



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
Société HOSTEIN & LAVAL à Listrac-Médoc

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 autorisant la société HOSTEIN et LAVAL à exploiter, sur la commune de Listrac-Médoc, un atelier de travail du bois et une unité de traitement du bois ;

VU le dossier déposé le 11 septembre 2014, par la société HOSTEIN & LAVAL, destiné à établir un nouveau classement de ses activités ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2014 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis en date du 6 novembre 2014 du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord du demandeur sur ce projet en date du 17 novembre 2014;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 qui réglementaient l'établissement ne sont plus applicables du fait que ces installations relèvent dorénavant du régime déclaratif ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 réglementant initialement les installations de travail et de traitement de bois exploitées par la société HOSTEIN & LAVAL à Listrac-Médoc sont abrogées et remplacées par les prescriptions générales des arrêtés-types réglementant les activités relevant des rubriques n°2410, n°1532 et n°2260.

Les installations de traitement de bois sont définitivement arrêtées, et devront être remises en état conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société HOSTEIN & LAVAL devra de plus respecter les prescriptions suivantes.

Titre I – Modalités d'exploitation

ARTICLE 2 - Dépôts de bois installés en plein air

2.1 - La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m. Les piles de bois sont stockées en flots de 1 000 m² de surface maximum, séparés par des allées de 3 m de largeur minimum.

2.2 - Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade ou haie, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

2.3 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles, en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de manœuvrer sans difficulté.

2.4 – L'exploitant met en place au niveau de son installation de stockage de bois :

- une procédure de déchargement et de manutention ;
- des procédures visant à respecter la hauteur maximale des piles prévue dans le présent arrêté et la distance d'éloignement des piles par rapport aux limites de propriété ;
- une procédure de rotation des stocks ;
- un plan d'entretien des allées et des voies d'accès.

2.5 – Les stockages de sciures sont effectués en benne. L'exploitant met en place une procédure en cas d'alerte incendie pour isoler les bennes du reste de la scierie ceci pour éviter tout risque d'effet domino.

ARTICLE 3 – Dépôts de bois dans les ateliers

Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum les dépôts de bois en intérieur et notamment dans les ateliers et dans le hangar de stockage le plus proche des limites de propriété.

Titre II – Surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 4 : Modalités de suivi

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	/	Deux analyses par an , en période de hautes et de basses eaux
pH	Selon norme en vigueur	
Conductivité	Selon norme en vigueur	
Température	/	
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	
Pentachlorophénol (PCP)		
Propiconazole		

Les résultats des analyses effectuées conformément au présent article seront transmis, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées.

Chaque puits de contrôle doit faire l'objet :

- d'une cimentation annulaire, permettant d'éviter toute entrée d'eaux de ruissellement par la tête de l'ouvrage ou le long de celui-ci ;
- de la mise en place en tête de puits d'un dispositif d'obturation fermé à clef.

Plus généralement, les ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Par la suite, les modifications des modalités de suivi des eaux souterraines pourront se faire sur simple courrier de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Bilan de la surveillance

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Titre III – Application

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de Listrac-Médoc est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de la Société HOSTEIN & LAVAL, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Listrac-Médoc,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société HOSTEIN & LAVAL.

Fait à BORDEAUX, le 24 NOV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BELECARRAZ